

# MOTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juillet 2021



Motion relative à la réforme nationale des études de santé

## Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

### ADOPTE

Les membres du Conseil d'administration de l'université de Poitiers ont adopté à l'unanimité la présente motion qui sera transmise au Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Fait à Poitiers, le 12 juillet 2021  
La Présidente de l'université de Poitiers,  
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

UNIVERSITE DE POITIERS

21 JUL 2021

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Direction des affaires juridiques

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

## Motion du Conseil d'Administration du 12 juillet 2021 sur la réforme nationale des études en santé

Le Conseil d'Administration (CA) de l'université de Poitiers appelle le Gouvernement à une mise en œuvre équitable sur le territoire national de la réforme nationale des études en santé.

Le CA de l'université de Poitiers confirme partager l'intention générale du Gouvernement de réforme de l'ancien système d'accès aux formations de santé, dit de la PACES, qui n'offrait que peu de solutions aux étudiants en cas d'échec aux sélections.

Le CA de l'université de Poitiers réaffirme son soutien au choix volontariste et innovant, réalisé par l'université de Poitiers dans le cadre de cette réforme nationale, de proposer 14 Licences Accès Santé (dites L.AS) qui proposent chacune, de façon équilibrée, des enseignements de santé, commun à toutes les L.AS et des enseignements disciplinaires spécifiques à chaque L.AS (24 crédits ECTS chacun), de façon à répondre à l'objectif de la réforme de permettre à des profils diversifiés d'accéder aux études de santé.

Le CA de l'université de Poitiers rappelle qu'au regard de son caractère volontariste et innovant, ce choix de l'université de Poitiers a fait l'objet d'un soutien spécifique par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI), par l'attribution et le financement pérennes de 13 postes titulaires supplémentaires (7 d'enseignants-chercheurs répartis dans les 6 composantes de formation impliquées, 3 enseignants en langue, 3 personnels BIATSS) pour permettre le déploiement de ce système.

Le CA de l'université de Poitiers regrette toutefois la situation particulièrement inéquitable qui est imposée à l'université de Poitiers par des décisions nationales successives, dont la dernière décision du Conseil d'État en date du 9 juillet 2021, qui imposent de manière imprévue une succession de hausses du nombre de places ouvertes sans prise en compte des capacités à assurer les formations concernées.

Le CA de l'université de Poitiers, considérant qu'en raison de leurs spécificités respectives il n'est pas pertinent de comparer entre eux les champs disciplinaires au sein d'un même établissement, privilégie la comparaison entre le local et le national. Il ressort d'une telle comparaison que le taux d'encadrement des étudiants en santé par des personnels hospitalo-universitaires (UPH) est significativement plus faible au sein de l'université de Poitiers (40,6 UPH titulaires pour 100 étudiants admis en 2<sup>ème</sup> année) que la moyenne nationale (67 UPH titulaires pour 100 étudiants de 2<sup>ème</sup> année). L'université de Poitiers, et donc aussi le CHU de Poitiers, sont ainsi parmi les établissements les moins bien dotés de France, tant en taux d'encadrement des étudiants (60% de l'encadrement moyen national, dernier de la France métropolitaine) qu'en valeur absolue (93 postes d'UPH).

Le CA de l'université de Poitiers rappelle le statut particulier des emplois hospitalo-universitaires, dont les contingents sont déterminés au niveau national par le Gouvernement, en dehors de toute décision ou compétence de l'université elle-même.

Le CA de l'université de Poitiers déplore la situation inéquitable qui en résulte, au détriment non seulement des conditions d'études des étudiants en santé à Poitiers, mais également des conditions de travail, de recherche et de soins par les personnels hospitalo-universitaires poitevins, et en conséquence demande instamment aux Ministères concernés (MESRI et Ministère de la Santé) :

- une hausse significative et rapide du nombre de postes hospitalo-universitaires ouverts à Poitiers afin de rejoindre un taux d'encadrement des étudiants au moins conforme à la moyenne nationale ;
- une progressivité dans la hausse des capacités d'accueil des étudiants en santé, afin de prendre en compte la situation spécifique de l'université et du CHU de Poitiers dans l'attente de l'ajustement des moyens attribués.